

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2014, 10 décembre 2014

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal
— **Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit, au remboursement de la taxe qu'il a payée sur le carburant qui a servi à alimenter chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3), le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) et le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin de tenir compte du changement de nom de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) pour celui de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin d'inclure la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret n° 1000-2013 du 25 septembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) afin d'ajuster les honoraires relatifs à une demande de décision anticipée ou de consultation écrite pour qu'ils correspondent davantage au coût de la prestation pour laquelle ils sont perçus;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2012, 11 juillet 2013 et 28 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin d'ajouter le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et photonique de Montréal à titre de centres de recherche publics admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de retirer une des exigences qu'un transporteur en commun doit satisfaire pour avoir droit au remboursement de la taxe qu'il a payée sur le carburant, soit celle relative à l'obligation de produire une attestation écrite de sa part selon laquelle le tarif imposé à ses usagers est ou sera, selon le cas, ajusté afin de tenir compte du remboursement;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

—Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

—Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

—Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau;

—Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre I du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement avant le 20 mai 1994 et dont le nom apparaît à l'annexe A de ce règlement. Actuellement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est le seul organisme dont le nom apparaît à cette annexe.

L'article 4 du ROIG prévoit les conditions de remboursement à un organisme des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) ainsi que des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec lors de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 4 du ROIG est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4, 1^o al. (4^o) R.O.I.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2^o al. (3^o) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

2. 1. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre I du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement avant le 20 mai 1994 et dont le nom apparaît à l'annexe A de ce règlement. Actuellement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est le seul organisme dont le nom apparaît à cette annexe.

L'article 4.1 du ROIG prévoit les conditions de remboursement à un employé de l'organisme des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) ainsi que des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec lors de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales et de la taxe prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) lors de l'achat de produits du tabac auprès de certaines personnes.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 4.1 du ROIG est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.1, 1° al. (3°) R.O.I.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2° al. (3°) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre III du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 19 mai 1994 et dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement.

L'article 8.5 du ROIG prévoit les conditions de remboursement à un organisme des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) ainsi que des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec lors de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8.5 du ROIG est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5, 1° al. (4°) R.O.I.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2° al. (3°) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre III du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 19 mai 1994 et dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement.

L'article 8.6 du ROIG prévoit les conditions de remboursement à certains employés de l'organisme des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) ainsi que des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'égard de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales et de la taxe prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) lors de l'achat de produits du tabac auprès de certaines personnes.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8.6 du ROIG est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6, 1° al. (3°) R.O.I.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2° al. (3°) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ,

chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

5. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre III du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 19 mai 1994.

Pour que ce chapitre III s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROIG, apparaître à l'annexe B du ROIG. L'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) est l'un des organismes dont le nom figure à cette annexe B.

Modifications proposées: Le paragraphe 6 de l'annexe B du ROIG est modifié afin de tenir compte du changement de nom de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) pour celui de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B (6) R.O.I.G. / 96, 1° al. (b) L.A.F.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l'organisme selon le registre des entreprises.

6. 1. L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DES PAYS) DE LA FRANCOPHONIE (IEPF) » par « L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'intitulé de l'annexe I du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) fait référence aux fonctions auprès de l'Institut de

l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF).

Modifications proposées: L'intitulé de l'annexe I du ROIG est modifié afin de tenir compte du changement de nom de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) pour celui de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de l'annexe I R.O.I.G. / 96, 1° al. (b) L.A.F.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l'organisme selon le registre des entreprises.

7. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes 1 à 3, de « l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) » par « l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) font en sorte que le chapitre III de ce règlement s'applique à un particulier qui est un employé d'un organisme international gouvernemental dont le nom apparaît à l'un des paragraphes 2 à 6 de l'annexe B du ROIG, si ce particulier occupe une fonction mentionnée au paragraphe 1 ou 2 de l'une des annexes E à I et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8.3 de ce règlement.

L'annexe I du ROIG prévoit, pour l'application des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROIG, quelles sont les fonctions que peut occuper un particulier auprès de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF).

Modifications proposées: L'annexe I du ROIG est modifiée afin de tenir compte du changement de nom de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) pour celui de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe I (1) à (3) R.O.I.G. / 96, 1° al. (b) L.A.F.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l'organisme selon le registre des entreprises.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à

certaines organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

* Réf. d.a. : 97, 1° al. L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre I du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement avant le 10 mai 1996.

L'article 4 du ROING prévoit les conditions de remboursement à ces organismes des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 4 du ROING est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4, 1^o al. (4^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2^o al. (3^o) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

2. 1. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 4.1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit les conditions de remboursement des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) à certains employés d'un organisme mentionné à l'annexe A du ROING.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 4.1 du ROING est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.1, 1^o al. (4^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2^o al. (3^o) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

3. 1. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o dans le cas où le particulier est un employé de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe a à e du paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012, sauf aux fins de l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

D'autre part, pour que le chapitre II du ROING s'applique à un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes, le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING exige que ce particulier remplisse certaines conditions, notamment de ne pas être citoyen canadien ni résident permanent et de ne remplir aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING est modifié afin de rendre les dispositions du chapitre II de ce règlement applicables aux employés de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING, telle que modifiée par le présent projet de règlement.

Selon les modifications apportées au deuxième alinéa de cet article 8.2, un particulier qui est un employé de cet organisme sera visé par le chapitre II du ROING en autant qu'il remplisse les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2, 2° al. (7°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Décret n° 1000-2013 du 25 septembre 2013 (2013, G.O. 2, 4701) / Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), articles 2 et 3 concernant respectivement les articles III et XV.1 de l'Accord.

* Réf. d.a. : Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), article 5 relativement aux

deuxième et troisième alinéas de l'article XXI.1 de l'Accord.

4. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6° » par « 7° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Toutefois, lorsque l'article 8.3 de ce règlement s'applique à un organisme qui est la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), le paragraphe 1 a effet depuis le 13 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) à un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 du ROING ou à un particulier visé à l'un des paragraphes 2° et 4° à 6° du deuxième alinéa de cet article 8.2.

Modifications proposées: L'article 8.3 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition du nouveau paragraphe 7° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce paragraphe prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), un organisme dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement, telle que modifiée par le présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Décret n° 1000-2013 du 25 septembre 2013 (2013, G.O. 2, 4701) / Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), article 3 relativement au paragraphe *a* de l'article XV et à l'article XV.1 de l'Accord.

* Réf. d.a. : Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), article 5 relativement aux premier et deuxième alinéas de l'article XXI.1 de l'Accord.

5. 1. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

L'article 8.4 du ROING prévoit les conditions de remboursement à ces organismes des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8.4 du ROING est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4, 1^o al. (4^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2^o al. (3^o) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

6. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 6^o » par « 7^o »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.5 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit les conditions de remboursement des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) à certains employés d'un organisme mentionné à l'annexe B du ROING.

Modifications proposées: L'article 8.5 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition du nouveau paragraphe 7^o au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce paragraphe prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA).

De plus, cet article 8.5 est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5, 1^o al. avant (1^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.A.F. / Décret n^o 1000-2013 du 25 septembre 2013 (2013, G.O. 2, 4701) / Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), article 3 relativement au paragraphe b de l'article XV.1 de l'Accord.

* Réf. d.a. : Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), article 5 relativement au troisième alinéa de l'article XXI.1 de l'Accord.

* Réf. : 8.5, 1^o al. (4^o) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2^o al. (3^o) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

7. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 6^o » par « 7^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012, sauf à l'égard du remboursement

prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING bénéficie également de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et du remboursement des taxes à la consommation, en autant que ce conjoint respecte certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 8.6 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition du nouveau paragraphe 7° au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING. Ce paragraphe prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA).

Ainsi, la modification apportée à l'article 8.6 du ROING permettra au conjoint d'un employé de cet organisme de bénéficier de l'exemption des droits imposés en vertu de la LI et du remboursement des taxes à la consommation, s'il satisfait aux conditions prévues à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6 avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Décret n° 1000-2013 du 25 septembre 2013 (2013, G.O. 2, 4701) / Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), article 3 relativement à l'article XV.2 de l'Accord.

* Réf. d.a. : Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), article 5 relativement aux deuxième et troisième alinéas de l'article XX1.1 de l'Accord.

8. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 novembre 2012, sauf aux fins de l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) s'applique à tout organisme international non gouvernemental qui a conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996 et dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING.

Pour que ce chapitre II s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

Modifications proposées: L'annexe B du ROING est modifiée afin d'y ajouter le nom de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Décret n° 1000-2013 du 25 septembre 2013 (2013, G.O. 2, 4701).

* Réf. d.a. : Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), articles 3 et 5 concernant respectivement les articles XV à XV.3 et le premier alinéa de l'article XXI.1 de l'Accord.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96.1)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108 \$ » par « 125 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 269 \$ » par « 300 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 2 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec prévoit le taux horaire des honoraires exigibles pour une demande de décision anticipée à la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises ainsi que le montant minimum applicable pour une telle décision.

Modifications proposées: Le taux horaire des honoraires relatifs à une demande de décision anticipée à la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises est augmenté à 125 \$ afin de correspondre davantage au coût d'une telle demande pour l'Agence du revenu du Québec. Le montant minimum applicable pour une décision anticipée est quant à lui augmenté à 300 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2 Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec / Modification technique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2015.

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108 \$ » par « 125 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 269 \$ » par « 300 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 3 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec prévoit le taux horaire des honoraires exigibles pour une demande de consultation écrite à la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises ainsi que le montant minimum applicable pour une telle consultation.

Modifications proposées: Le taux horaire des honoraires relatifs à une demande de consultation écrite à la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises est augmenté à 125 \$ afin de correspondre davantage au coût d'une telle demande pour l'Agence du revenu du Québec. Le montant minimum applicable pour une consultation écrite est quant à lui augmenté à 300 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec / Modification technique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2015.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (RMMD) prévoit les conditions de remboursement à un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, d'un pays autre que le Canada, des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) ainsi que des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'égard de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales et de la taxe prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) lors de l'achat de produits du tabac auprès de certaines personnes.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 5 du RMMD est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5, 1^o al. (3^o) R.M.M.D. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2^o al. (3^o) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

2. 1. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 10.2 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (RMMD) prévoit les conditions de remboursement à un bureau d'une division politique d'un État étranger des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) ainsi que des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'égard de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 10.2 du RMMD est modifié afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Il s'agit du remboursement de la taxe municipale pour le 9-1-1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2, 1^o al. (4^o) R.M.M.D. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 244.68, 2^o al. (3^o) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et 3 Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 4) / Avis de mise en vigueur des règlements municipaux 9-1-1 (2009, G.O. 1, 987A).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste

consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau.

* Réf. d.a. : 97, 1° al. L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f et 2^e al.)

1. L'article 22R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 737.22.0.1 », de « ou 737.22.0.4.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 22R1 du RI, que lorsque le particulier est un chercheur étranger, un chercheur étranger en stage postdoctoral, un expert étranger, un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.22.0.1 de la Loi sur les impôts (LI), un professeur étranger ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la LI, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la LI.

Modifications proposées: L'article 22R3 du RI est modifié pour tenir compte de la déduction relative à un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers prévue à l'article 737.22.0.4.7 de la LI qu'un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger, au sens de l'article 737.22.0.4.1 de la LI, auprès d'un employeur admissible peut demander aux fins de calculer son revenu imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22R3 R.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

2. L'article 92.11R18 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. lorsque le titulaire est :

1^o soit une fiducie décrite au paragraphe a du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article, appelée « fiducie au profit exclusif du conjoint » dans les paragraphes c et d, la vie durant d'un particulier auquel ce paragraphe a fait référence si le particulier a le droit de recevoir jusqu'à la date de son décès tous les revenus de la fiducie;

2^o soit une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, jusqu'à la date du décès du particulier ou, si elle est postérieure, la date du décès du bénéficiaire de la fiducie qui est le conjoint du particulier;

3^o soit une fiducie testamentaire, autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise avant le 24 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie;

4^o soit une fiducie testamentaire, autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint et qu'une fiducie testamentaire visée au sous-paragraphe 3^o, la vie durant d'un particulier qui avait droit, sa vie durant, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, à tous les revenus de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R18 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit certaines conditions qui doivent être remplies afin qu'un contrat de rente décrit à l'article 92.11R17 du RI soit considéré comme un contrat de rente prescrit au sens de l'article 92.11R16 du RI. Le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 92.11R18 du RI prévoit que lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, les paiements de rente effectués en vertu du contrat doivent se poursuivre la vie durant du conjoint qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 92.11R18 du RI est modifié afin de préciser, en fonction du type de fiducie titulaire du contrat de rente, la période au cours de laquelle les paiements doivent être effectués si cette période n'est pas autrement déterminée.

Lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, les paiements doivent se poursuivre la vie durant du conjoint qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie alors que s'il s'agit d'une fiducie mixte au profit des conjoints, ils doivent se poursuivre jusqu'à la date de décès du particulier ou, si elle est postérieure, la date du décès du bénéficiaire de la fiducie qui est le conjoint du particulier.

Lorsque le titulaire est une fiducie testamentaire, autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, dans le cadre de laquelle la rente est émise avant le 24 octobre 2012, les paiements de rente doivent se poursuivre pour la durée de vie d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie.

Finalement, lorsque le titulaire est une fiducie testamentaire, autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint et autre qu'une fiducie testamentaire visée au paragraphe précédent, les paiements de rente doivent se poursuivre pour la durée de vie d'un particulier qui avait droit, sa vie durant, dès le moment où le contrat était dévolu pour la première fois, à la totalité du revenu de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R18(b)(ii) R.I. / 304(1)(c)(iv)(B)(II) R.I.R. / 378(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. et p. 42, 12^o tiret.

* Réf. d.a. : 378(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

3. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « biogaz » par la suivante :

« « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en des boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, du fumier, des déchets alimentaires et animaux, des résidus végétaux, des sous-produits d'usine de pâtes ou papiers, des matières organiques séparées ou des déchets du bois; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « déchets alimentaires et animaux » qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

« « déchets alimentaires et animaux » désigne des déchets organiques dont on a disposé en conformité avec les lois du Canada ou d'une province et qui sont :

a) soit générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine ou animale;

b) soit des aliments ou des boissons qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission », de la définition suivante :

« « matières organiques séparées » désigne les déchets organiques, autres que ceux considérés comme toxiques ou dangereux aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, dont on pourrait disposer dans une installation admissible de gestion des déchets ou dans un site d'enfouissement admissible s'ils n'étaient pas utilisés dans un système qui convertit la biomasse en biogaz; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « site d'enfouissement admissible », de la définition suivante :

« « sous-produits d'usine de pâtes ou papiers » désigne soit le savon à l'huile de pin et l'huile de pin brute qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier, soit le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers ou de ses procédés de désencrage; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 20 mars 2013 qui n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, avant le 21 mars 2013.

3. Les sous-paragraphe 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R15 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions qui servent à établir si un bien amortissable est visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI. La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard de certains biens, acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2020, qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: Premièrement, la définition de l'expression « biogaz » est modifiée de façon à inclure le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en des boues provenant d'installations admissibles de traitement des sous-produits d'usine de pâtes ou papiers ou de matières organiques séparées.

Deuxièmement, la définition de l'expression « déchets alimentaires et animaux » est modifiée afin que cette expression désigne également des déchets organiques qui sont soit générés lors de la préparation ou de la transformation de boissons destinées à la consommation humaine ou animale, soit des boissons devenues impropres à la consommation humaine ou animale.

Enfin, les expressions « matières organiques séparées » et « sous-produits d'usine de pâtes et papiers » sont définies pour l'application de la définition de l'expression « biogaz ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R15 « biogaz », « déchets alimentaires et animaux » avant (c), « matières organiques séparées » et « sous-produits d'usine de pâtes ou papiers » R.I. / 1104(13) « biogaz », « déchets alimentaires et animaux », « matières organiques séparées » et « sous-produits d'usine de pâtes ou papiers » R.I.R. / 103(6) à (8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. #20.

* Réf. d.a. : 103(9) et (10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R75, du suivant :

« **130R75.1.** Malgré la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 130R71, un bien faisant l'objet d'un bail n'est pas compris parmi les biens exclus si la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet excède 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail et si le locataire du bien est :

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi;

b) soit une personne qui utilise le bien dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est, en raison d'une disposition de la Loi, exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi;

c) soit un gouvernement canadien;

d) soit une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si elle utilise le bien principalement dans le cours de l'exploitation au Canada d'une entreprise qui n'est pas une entreprise protégée par accord fiscal.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de l'existence de plusieurs baux est d'éviter l'application du premier alinéa en raison du fait que chacun de ces baux est un bail dont la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet n'excédait pas 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail, chacun de ces baux est réputé un bail dont la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet excédait 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui fait l'objet d'un bail conclu après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R71 du Règlement sur les impôts (RI) définit les biens qui sont des « biens exclus » pour l'application des règles concernant les biens de location déterminés. Ces règles peuvent avoir pour effet de limiter le montant de la déduction pour amortissement auquel a droit un contribuable.

Modifications proposées: Le RI est modifié afin qu'un bien faisant l'objet d'un bail ne se qualifie pas de « bien exclu » au sens de l'article 130R71 de ce règlement lorsque la juste valeur marchande des biens faisant l'objet du bail dépasse 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail et que le locataire du bien est soit une personne exonérée d'impôt, soit une personne qui utilise le bien dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est, en raison d'une disposition de la Loi sur les impôts (LI), exonéré de l'impôt de la partie I de la LI, soit un gouvernement canadien, soit une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si elle utilise le bien principalement dans le cours de l'exploitation au Canada d'une entreprise qui n'est pas une entreprise protégée par accord fiscal.

De plus, s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'existence de plusieurs baux portant sur des biens d'une juste valeur marchande d'au plus 1 000 000 \$ lors de la conclusion du bail consiste à éviter l'application de cette règle, chacun des baux sera réputé porter sur des biens dont la juste valeur marchande dépasse 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R75.1 R.I. / 1100(1.13)(a.1) et (a.2) R.I.R. / 383(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 383(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

5. 1. L'article 130R154.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 1^{er} janvier 2012 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R154.1 du Règlement sur les impôts (RI) permet à un contribuable qui acquiert de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation qui serait autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI de choisir d'inclure ce bien dans la catégorie 29 de cette annexe, s'il l'a acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012 et si ce bien peut être inclus dans la catégorie 29.

Ce choix doit être fait au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis. Il permet de porter temporairement à 50 %, selon la méthode linéaire, le taux de la déduction pour amortissement applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation.

Modifications proposées: L'article 130R154.1 du RI est modifié afin que le choix qui y est prévu soit permis à l'égard de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation qui est acquis avant le 1^{er} janvier 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R154.1 avant (a) R.I. / 1102(16.1) R.I.R. / 35(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. #19.

* Réf. d.a. : 35(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^e par.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163.1, du suivant :

« **130R163.2.** Les biens d'un contribuable à l'égard desquels il est un cessionnaire, au sens de l'article 96.0.2 de la Loi, doivent, lorsque le contribuable a fait, conjointement avec le cédant du bien, au sens de cet article 96.0.2, un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 130R163.2 de ce règlement s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **130R163.2.** Les biens d'un contribuable à l'égard desquels il est un cessionnaire, au sens de l'article 96.0.2 de la Loi, doivent, lorsque le contribuable a fait, conjointement avec le cédant du bien, au sens de cet article 96.0.2, un choix valide en vertu du paragraphe c du premier alinéa de cet article 96.0.2, être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 96.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de reporter l'imposition de la récupération d'amortissement qui résulterait de l'aliénation d'un bien qui est une concession ou une licence de durée limitée et qui est entièrement attribuable

à l'exploitation d'une entreprise dans un lieu fixe. Ce report est possible lorsque le cédant et le cessionnaire d'un tel bien font le choix qui, depuis le 20 décembre 2006, est prévu au paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: Le Règlement sur les impôts (RI) est modifié de façon à ce qu'un bien qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu soit compris dans une catégorie distincte de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R163.2 R.I. / 1101(1ag) R.I.R. / 384(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 384(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

7. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe m, des suivants :

« n) pour l'année civile 2010 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Bulkley-Nechako B à F, Cariboo A à F et I à K, Fraser-Fort George A et C à H et Peace River B à E, subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006;

ii. dans la province d'Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Northern Lights, Northern Sunrise, Saddle Hills, Woodlands et Yellowhead, le district d'amélioration n^o 12 et les districts municipaux de Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River et Spirit River;

« o) pour l'année civile 2012 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Dufferin, Frontenac, Grey, Hastings, Huron, Lanark, Lennox et Addington, Northumberland, Oxford, Perth, Prince Edward, Renfrew et Wellington, les comtés unis de Prescott et Russell, les districts de Parry Sound et Rainy River, districts créés par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, les districts territoriaux d'Algoma et de Manitoulin, les divisions de recensement de Brant, Haldimand-Norfolk, Hamilton et Ottawa, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, la municipalité de district de Muskoka et les municipalités régionales de Halton, Niagara et Waterloo;

ii. dans la province de Québec, les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de

Papineau, de Pontiac et de Témiscamingue et la ville de Gatineau;

iii. dans la province du Manitoba, la division de recensement numéro 1, non organisée, créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, et les municipalités rurales de De Salaberry, Franklin, Hanover, La Broquerie, Montcalm, Morris, Piney, Reynolds, Rhineland, Ritchot, Sainte-Anne, Stuartburn, Taché et Whitemouth;

iv. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River;

v. dans la province d'Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview, Peace et Spirit River. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) permettent à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive d'obtenir un report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie de son troupeau reproducteur.

L'article 487.0.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des régions frappées de sécheresse pour l'application des règles prévues aux articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI.

Modifications proposées: Les paragraphes *n* et *o* sont ajoutés à l'article 487.0.2R1 du RI afin de dresser la liste des régions frappées de sécheresse pour les années 2010 et 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.2R1(n) et (o) R.I. / 7305(1)(n) et (o) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 25, p. 2582–2583, DORS/2013-206, par. 1(1).

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 25, p. 2584, DORS/2013-206, par. 4(1).

8. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 487.0.2R2 par le suivant :

« **487.0.2R2.** Pour l'application de l'article 487.0.2R1, la mention d'un comté, d'un district, d'une ville ou de toute autre municipalité est réputée comprendre la mention de tout endroit qui est entouré par

le territoire du comté, du district, de la ville ou de l'autre municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) permettent à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive d'obtenir un report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie de son troupeau reproducteur.

L'article 487.0.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des régions frappées de sécheresse pour l'application des règles prévues aux articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI.

L'article 487.0.2R2 du RI fait en sorte que les terres entourées par une ou plusieurs régions désignées comme étant frappées de sécheresse en vertu de l'article 487.0.2R1 du RI soient également considérées comme des régions frappées de sécheresse.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 487.0.2R2 du RI a pour effet qu'un endroit donné ne soit automatiquement considéré comme une région désignée comme étant frappée de sécheresse que pour autant que cet endroit soit entouré par une seule région ainsi désignée en vertu de l'article 487.0.2R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.2R2 R.I. / 7305(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 25, p. 2583, DORS/2013-206, par. 1(2) et a. 2.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 25, p. 2584, DORS/2013-206, par. 4(1) et (2).

9. 1. L'article 487.0.2R3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) pour l'année civile 2010 :

i. dans la province du Manitoba, les divisions de recensement n° 18 et 19, non organisées et n° 20, non organisée, parties nord et sud, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006, les municipalités rurales de Albert, Alexander, Alonsa, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Brokenhead, Cameron, Coldwell, Dauphin, East St. Paul, Edward, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Grahamdale, Grandview, Hillsburg, Kelsey, Lac-du-Bonnet, Lawrence, McCreary, Minitonas,

Mountain, Mossey River, Ochre River, Pipestone, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Shellmouth-Boulton, Shell River, Sifton, Siglunes, Swan River, West St. Paul, Whitemouth, Winchester et Woodlands et la réserve Valley River 63A;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Arborfield, Barrier Valley, Bayne, Big Quill, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Buchanan, Buckland, Calder, Cana, Canwood, Churchbridge, Clayton, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Cupar, Duck Lake, Dundurn, Elfros, Emerald, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Garden River, Garry, Good Lake, Grant, Great Bend, Hazel Dell, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kinistino, Laird, Lakeland, Lake Lenore, Lakeside, Lakeview, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lost River, McCraney, Moose Range, Morris, Mount Hope, Nipawin, Orkney, Paddockwood, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Preeceville, Prince Albert, Redberry, Rosedale, Rosthern, Saltcoats, Sasman, Shellbrook, Sliding Hills, Spalding, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Osborne, Vanscoy, Viscount, Wallace, Willow Creek, Wolverine, Wood Creek et Wreford;

« d) pour l'année civile 2011 :

i. dans la province du Manitoba, les divisions de recensement n° 18 et 19, non organisées, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006, et les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Cameron, Coldwell, Cornwallis, Dauphin, Edward, Eriksdale, Fisher, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Kelsey, Lakeview, Lawrence, McCreary, Miniota, Morton, Mossey River, Oakland, Ochre River, Pipestone, Portage-la-Prairie, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Sifton, Siglunes, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antler, Argyle, Benson, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Churchbridge, Coalfields, Cymri, Elcapo, Enniskillen, Estevan, Fertile Belt, Fillmore, Francis, Golden West, Grayson, Griffin, Hazelwood, Indian Head, Kingsley, Lake Alma, Lajord, Langenburg, Laurier, Lomond, Martin, Maryfield, McLeod, Montmartre, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Norton, Orkney, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Scott, Silverwood, Souris Valley, Spy Hill, Stanley, Storthoaks, Tecumseh, Tullymet, Wallace, Walpole, Wawken, Wellington, Weyburn, Willowdale et Wolseley. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle:

Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) permettent à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive d'obtenir un report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie de son troupeau reproducteur.

L'article 487.0.2R3 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des régions frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive pour l'application des règles prévues aux articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI.

Modifications proposées: Les paragraphes *c* et *d* sont ajoutés à l'article 487.0.2R3 du RI afin de dresser la liste des régions frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive pour les années 2010 et 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 487.0.2R3, 1^o al. (c) et (d) R.I. / 7305.02(1) R.I.R. / B.I. 2009-9, p. 3-4 / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 25, p. 2583-2584, DORS/2013-206, par. 3(1).

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 25, p. 2584, DORS/2013-206, par. 4(1).

10. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 487.0.2R3, du suivant :

« **487.0.2R4.** Pour l'application de l'article 487.0.2R3, la mention d'un comté, d'un district, d'une ville ou de toute autre municipalité est réputée comprendre la mention de tout endroit qui est entouré par le territoire du comté, du district, de la ville ou de l'autre municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) permettent à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive d'obtenir un report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie de son troupeau reproducteur.

L'article 487.0.2R3 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des régions frappées d'inondations ou de

conditions d'humidité excessive pour l'application des règles prévues aux articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 487.0.2R4 du RI a pour effet que tout endroit entouré d'une région visée à l'article 487.0.2R3 du RI constitue une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive pour l'application de l'article 487.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.0.2R4 R.I. / 7305.02(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 25, p. 2584, DORS/2013-206, par. 3(2).

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 25, p. 2584, DORS/2013-206, par. 4(3).

II. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre III du titre XXIII, de l'article suivant :

« **589.2R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 589.2 de la Loi, le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée par une société de personnes après le 30 novembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lorsqu'une société de personnes aliène des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada, que cette aliénation donnerait lieu à un gain en capital imposable pour la société ou pour une autre filiale étrangère de la société (la « société cédante ») et que la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation, les paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 589.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient l'application de différentes règles.

Ainsi, le paragraphe *a* de ce premier alinéa prévoit que le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 589.2 est réputé un dividende reçu immédiatement avant l'aliénation. Le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa prévoit que, lorsque l'article 589.3 de la LI s'applique, le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence désigne le double du montant prescrit.

Modifications proposées: Le nouvel article 589.2R1 du Règlement sur les impôts établit le montant prescrit pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 589.2 de la LI. Ce montant est un montant égal à celui qui est visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 589.2R1 R.I. / 5908(8)(c) R.I.R. / 47(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 47(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 686R1, du suivant :

« **687R1.** Pour l'application de l'article 687 de la Loi, une fiducie prescrite est une fiducie décrite à l'article 686R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 687 de la Loi sur les impôts prévoit une présomption à l'égard du coût d'une participation au capital dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie prescrite pour un contribuable. Cet article 687R1 du Règlement sur les impôts (RI) est introduit afin de déterminer ce que signifie une fiducie prescrite.

Modifications proposées: Le nouvel article 687R1 du RI prévoit qu'une fiducie prescrite est une fiducie décrite à l'article 686R1 du RI. Sommairement, il s'agit de fiducies établies pour détenir des actions du capital-actions d'un employeur, pour garantir certains paiements de leurs bénéficiaires ou pour exercer les droits de vote rattachés à des actions conformément à une entente entre actionnaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 687R1 R.I. / 4800.1 avant (a) R.I.R. / 397(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 397(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

13. 1. L'article 712R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *d*, du mot « donation » par le mot « gift »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) lorsqu'il s'agit d'un don autre qu'en argent, la date où le don a été reçu, une brève description des biens et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien; »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *h*, du mot « donation » par le mot « gift »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *h.1*) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

« *h.2*) le montant admissible du don; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 712R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *h.1* par le suivant :

« *h.1*) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 712 de la Loi sur les impôts prévoit qu'une société ne peut bénéficier d'une déduction à l'égard d'un don que si la preuve en est faite par un reçu soumis au ministre. L'article 712R2 du Règlement sur les impôts (RI) indique les renseignements que doit contenir un tel reçu pour don délivré par un donataire ou un organisme.

Modifications proposées: L'article 712R2 du RI est modifié afin d'exiger qu'un reçu délivré par un organisme ou un donataire contienne également les renseignements suivants :

— la description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

— le montant admissible du don.

L'article 712R2 du RI fait également l'objet de modifications d'ordre terminologique afin de remplacer le mot « jour » par le mot « date » et, dans le texte anglais de cet article, le mot « donation » par le mot « gift ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R2(d) (texte anglais), (e) et (h) (texte anglais) R.I. / 3501(1)(d), (e) et (h) R.I.R. / 393(1) C-48

(L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : 393(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. : 712R2(h.1) et (h.2) R.I. / 3501(1)(h.1) et (h.2) R.I.R. / 393(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 393(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

14. 1. L'article 712R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « donations » par le mot « gifts ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 712R4 du Règlement sur les impôts (RI) exige que tout reçu soit signé par un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons. Toutefois, cet article permet qu'un reçu porte un fac-similé d'une telle signature si toutes les formules de reçu respectent certaines conditions.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais de l'article 712R4 du RI. Cette modification vise à remplacer le mot « donations » par le mot « gifts ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R4, 1° al. (texte anglais) R.I. / 3501(1)(i) R.I.R. / 393(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 393(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

15. 1. L'article 712.0.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle un ou plusieurs des renseignements suivants sont inscrits de façon illisible ou incorrecte est réputée endommagée :

a) la date de réception du don;

b) le montant du don, dans le cas d'un don en argent;

c) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

d) le montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 712.0.0.1R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« *c*) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 712.0.0.1 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un organisme ou un donataire doit observer les exigences prescrites à l'égard d'une formule de reçu endommagée. À cette fin, l'article 712.0.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit quelles sont ces exigences. Cet article établit également une présomption selon laquelle une formule de reçu sur laquelle le montant du don ou la date à laquelle il a été reçu est écrit illiblement, incorrectement ou de façon à prêter à confusion est réputée endommagée.

Modifications proposées: L'article 712.0.0.1R1 du RI est modifié afin qu'une formule de reçu soit également réputée endommagée lorsqu'un ou plusieurs des renseignements suivants sont écrits illiblement ou incorrectement :

— la description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

— le montant admissible du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712.0.0.1R1, 2^o al. R.I. / 3501(6) R.I.R. / 393(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 393(9) avant (a) et (c) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

16. 1. L'article 752.0.10.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « donations » par le mot « gifts ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 752.0.10.3R2 du Règlement sur les impôts (RI) exige que tout reçu soit signé par un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons. Toutefois, cet article permet qu'un reçu porte un fac-similé d'une telle signature si toutes les formules de reçu respectent certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.3R2 du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer, dans le texte anglais, le mot « donations » par le mot « gifts ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3R2, 1^o al. (texte anglais) R.I. / 3501(1)(i) R.I.R. / 393(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 393(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

17. 1. L'article 752.0.10.3.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle **un ou plusieurs des renseignements suivants sont inscrits de façon illisible ou incorrecte est réputée endommagée :**

a) la date de réception du don;

b) le montant du don, dans le cas d'un don en argent;

c) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

d) le montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.3.1R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« *c*) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 752.0.10.3.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les exigences prescrites à l'égard d'une formule de reçu endommagée. De plus, cet article prévoit une présomption selon laquelle une formule de reçu sur laquelle le montant du don ou la date à laquelle il a été reçu est écrit illiblement, incorrectement ou de façon à prêter à confusion est réputée endommagée.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.3.1R1 du RI est modifié afin qu'une formule de reçu soit également réputée endommagée lorsqu'un ou plusieurs des renseignements suivants sont écrits illiblement ou incorrectement :

— la description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

— le montant admissible du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3.1R1, 2° al. R.I. / 3501(6) R.I.R. / 393(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 393(9) avant (a) et (c) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

18. L'article 771R23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assurés » et « annulation » par, respectivement, les mots « titulaires de police » et « annulations ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle : L'article 771R23 du Règlement sur les impôts (RI) détermine, pour l'application de l'article 771R22 du RI, la méthode de calcul des primes nettes d'une société d'assurance. Elles se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux assurés et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard de l'annulation de polices.

Modifications proposées: L'article 771R23 du RI fait l'objet de modifications terminologiques, notamment afin de remplacer le mot « assurés » par les mots « titulaires de police ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R23 R.I. / 403(2)(b) et (c) R.I.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

19. 1. L'article 771R34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le triple de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Québec et le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs dans une province où elle a un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 octobre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 771R34 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles qui permettent de déterminer la partie du revenu imposable d'une société de transport aérien qui est gagnée au Québec. Selon cet article, la partie du revenu imposable d'une telle société qui est gagnée au Québec est déterminée en fonction du coût de ses terrains et biens amortissables, à l'exclusion des aéronefs, se trouvant au Québec à la fin de l'année et du nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Québec pendant l'année.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 771R34 du RI consiste à exclure les kilomètres de vol parcourus au-dessus des eaux territoriales du Canada du nombre total des kilomètres de vol payant parcourus au Canada aux fins du calcul de la proportion des affaires d'une société de transport aérien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R34(b) R.I. / 407(1)(b) R.I.R. / 381(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p.37.

* Réf. d.a. : 381(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p.37.

20. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte de toute obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé si, à la fois :

i. le montant de cette prestation fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment où elle devient ou peut devenir payable;

ii. cette prestation n'est pas relative à une garantie donnée par l'assureur en vertu de la police à fonds réservé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les montants visés aux articles 840R10 et 840R16 du RI, qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, doivent être calculés sans tenir compte du passif à l'égard d'un fonds réservé, sauf s'il s'agit d'un passif relatif à une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI est modifié afin que les montants visés aux articles 840R10 et 840R16 du RI, qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, soient calculés sans tenir compte de toute obligation de verser une prestation qui est payable en vertu d'une police à fonds réservé si le montant de cette prestation fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment elle devient ou peut devenir payable et que cette prestation ne fait pas l'objet d'une garantie donnée par l'assureur en vertu de la police à fonds réservé.

La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Canada c. La Nationale du Canada, Compagnie d'assurance-vie*, [2008] C.A.F. 14, (rejetant l'appel de la Couronne à l'encontre de la décision rendue dans l'affaire *La Nationale du Canada, Compagnie d'assurance-vie c. La Reine*, [2006] C.C.I. 551), a statué que l'alinéa *b* de l'article 1406 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)(RIR) permettait que les provisions techniques calculées selon les articles 1404 et 1405 de ce règlement soient déterminées compte non tenu du passif d'un assureur relatif à un fonds réservé, à l'exception du passif relatif à l'obligation de l'assureur de faire un paiement de garantie. Cet alinéa *b* de l'article 1406 du RIR a été modifié pour donner suite à ces décisions judiciaires. En harmonisation à la réglementation fédérale, le paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI est modifié en conséquence. Cette modification fait en sorte que les frais d'acquisition associés aux polices à fonds réservé d'un assureur soient amortis adéquatement sur la durée des polices. La modification prévoit que les provisions techniques calculées selon les articles 840R10 et 840R16 du RI soient calculées compte non tenu des provisions de l'assureur relatives à une prestation qui est payable aux termes d'une police à fonds réservé si le montant de la prestation varie selon la juste valeur marchande du fonds réservé au moment où la prestation devient ou peut devenir payable et si la prestation est sans rapport avec une garantie donnée par l'assureur dans le cadre d'une police à fonds réservé.

Plus précisément, les montants déterminés en vertu des articles 840R10 et 840R16 du RI continueront de comprendre le passif relatif à des garanties au titre des polices à fonds réservé de l'assureur. Par suite de ces changements, elles comprendront également des montants au titre des polices à fonds réservé de l'assureur qui ne sont pas des montants à payer par celui-ci à titre de prestations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R12(b) R.I. / 1406(b) R.I.R. / 387(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37.

* Réf. d.a. : 387(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37.

21. 1. L'article 840R31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **840R31.** Pour l'application de l'article 840R23 pour une année d'imposition, un assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* afin d'éliminer en totalité ou en partie l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c*, lorsque, à la fois : »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) l'insuffisance de réserve déterminée selon la formule suivante est un montant positif :

$A - B - C$;

« *d*) l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c* peut raisonnablement être attribuée au fait que les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b*, afin de déterminer la valeur de rachat des polices ou les primes à l'égard de ces polices, ne sont plus raisonnables dans les circonstances. »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants reçus ou à recevoir par l'assureur de la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des polices visées au paragraphe *b* de ce premier alinéa;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants payés ou à payer par l'assureur à la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à titre de commissions relatives aux montants visés au paragraphe *a*;

c) la lettre *C* représente l'ensemble des montants maximaux qui peuvent être demandés par l'assureur pour l'année à titre de réserve en vertu de l'article 840R22, sans tenir compte du présent article, à l'égard des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les taux révisés en vertu du premier alinéa sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa dans le but de déterminer la valeur de rachat de ces polices ou les primes à l'égard de ces polices. »;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si un assureur a révisé, conformément au présent article, les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre peut, pour l'application de l'article 840R23 et du deuxième alinéa, apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 840R31 du Règlement sur les impôts (RI) permet au ministre de réviser les taux d'intérêt et de mortalité servant à déterminer les réserves pour polices d'assurance sur la vie qui sont déductibles par l'acheteur d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une entreprise d'assurance dans le cas où les réserves fiscales sont moins élevées que les réserves actuarielles relatives aux polices d'assurance de l'entreprise ou du secteur d'activité acquis.

Modifications proposées: L'article 840R31 du RI est modifié de façon à permettre non seulement la révision des taux d'intérêt et de mortalité mais également des taux de déchéance afin d'éliminer en tout ou en partie une insuffisance de réserve qui est attribuable au fait que les taux de déchéance utilisés par l'émetteur des polices transférées ne sont plus raisonnables dans les circonstances. De plus, cette modification a pour but de limiter la discrétion ministérielle à la révision des taux dont la révision par l'assureur n'est pas raisonnable dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R31, 1° al. avant (a), (c) et (d), 2° al. (nouveau), 2° al. (ancien) et 4° al. (nouveau) R.I. / 1403(8) à (10) R.I.R. / 386(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p.37.

* Réf. d.a. : 386(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37.

22. 1. L'article 890.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) une fiducie établie :

i. soit pour détenir des actions d'Air Canada conformément au protocole d'accord conclu au cours du mois de juin 2009 entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés *si*, à la fois :

1° les actions sont détenues par la fiducie pour le compte des syndicats;

2° chacun des syndicats peut ordonner au fiduciaire de verser, quand il y a lieu, des montants reçus ou à recevoir par la fiducie relativement à ces actions, sous forme de dividendes, à titre de produits de l'aliénation ou sous une autre forme, à un ou plusieurs régimes de pension agréés dans le cadre desquels Air Canada est un employeur participant;

ii. soit relativement à la liquidation d'un régime de pension agréé dont le promoteur est Fraser Papers Inc. *si*, à la fois :

1° la fiducie détient des actions pour le compte du régime;

2° le fiduciaire verse au régime, au plus tard le 31 décembre 2018, des montants reçus ou à recevoir par la fiducie relativement à ces actions, sous forme de dividendes, à titre de produits de l'aliénation ou sous une autre forme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 890.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les régimes et arrangements prescrits visés au paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 890.1 de la Loi sur les impôts (LI). Un régime ou un arrangement prescrit ne constitue pas, pour l'application du titre II.1 du livre VII de la partie I de la LI, une « convention de retraite » pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 890.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 890.1R1 du RI est modifié afin d'inclure dans les régimes et arrangements prescrits, d'une part, une fiducie établie pour détenir des actions d'Air Canada conformément au protocole d'accord conclu en juin 2009 entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés et, d'autre part, une fiducie établie relativement à la liquidation d'un régime de pension agréé dont le promoteur est Fraser Papers Inc. Ainsi, ces fiducies seront exclues de la définition de l'expression « convention de retraite » prévue à l'article 890.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.1(h) R.I. / 6802(h) R.I.R. / 405(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 405(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

23. L'article 1015R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, à l'exception d'un paiement visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de cette loi; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un employeur qui effectue un paiement unique doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % de ce montant s'il excède 5 000 \$. L'article 1015R20 du RI détermine les types de paiement qui sont visés à l'article 1015R19 du RI et qui constituent des paiements uniques sujets à une retenue d'impôt à la source de 16 % ou de 20 %, selon le cas.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 1015R20 du RI est modifié pour corriger un renvoi à une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la structure de cette disposition étant différente en français et en anglais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R20(b) R.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *e* par les suivants :

« *i.* soit des installations de recherche situées au Québec du portefeuille Thérapeutiques en santé humaine;

« *ii.* soit des installations de recherche situées au Québec du portefeuille Automobile et transport de surface; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *g.1)* le Centre de photonique du Québec inc.;

« *g.2)* le Centre de technologie physique et photonique de Montréal; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées après le 25 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres de recherche gouvernementaux prescrits pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible» prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI). Cette définition délimite la portée du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

Les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *e* de l'article 1029.8.1R1 du RI prévoient que le Conseil national de recherches du Canada à l'égard soit de l'Institut de recherche en biotechnologie, soit de l'Institut des matériaux industriels, est un centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* de l'article 1029.8.1R1 du RI fait l'objet d'une modification technique afin de tenir compte de la réorganisation administrative du Conseil national de recherches du Canada. L'Institut de recherche en biotechnologie et l'Institut des matériaux industriels sont remplacés, respectivement, par les installations de recherche situées au Québec du portefeuille Thérapeutiques en santé humaine et celles du portefeuille Automobile et transport de surface.

De plus, l'article 1029.8.1R1 du RI est modifié pour reconnaître deux nouveaux centres de recherche public admissibles. Ainsi, le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et photonique de Montréal sont ajoutés à la liste des centres de recherche gouvernementaux prescrits pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public

admissible » prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R1(e)(i) et (ii) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 1029.8.1R1(g.1) et (g.2) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 166, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 166, 3^o par.

25. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant :

« *x*) MÉCANIUM inc. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *x*, du suivant :

« *x.1*) le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées après le 31 août 2013 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie qui sont prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI). Les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par un tel centre en vertu d'un contrat de recherche admissible donnent droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche prévu à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *x* de l'article 1029.8.1R2 du RI est modifié pour tenir compte du fait que Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc. se nomme, depuis le 11 novembre 2008, MÉCANIUM inc.

De plus, l'article 1029.8.1R2 du RI est modifié pour reconnaître un nouveau centre collégial de transfert de technologie pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible », soit le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles. Ainsi, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en vertu d'un contrat conclu avec ce centre collégial de transfert de technologie pourront donner droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R2(x) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : date de la délivrance des lettres patentes supplémentaires confirmant le changement de nom.

* Réf. : 1029.8.1R2(x.1) R.I. / B.I. 2014-5, p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 14.

26. 1. L'article 1029.8.1R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* par le suivant :

« *vi.* l'Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 février 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.1R5 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des centres universitaires de recherche médicale prescrits pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire effectuée par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.1R5 du RI est modifié en raison du remplacement du nom de « l'Institut de recherche de l'Hôpital général de Montréal » par celui de « l'Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R5(a)(vi) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement du nom selon l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises.

27. 1. L'article 1029.8.1R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) l'Institut universitaire en santé mentale de Québec; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.1R6 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des organismes prescrits pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire effectuée par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.1R6 du RI est modifié en raison du remplacement du nom du « Centre de recherche Université Laval — Robert-Giffard » par celui de « l'Institut universitaire en santé mentale de Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R6(f) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement du nom selon l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises.

28. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *z.4* par le suivant :

«*z.4*) MÉCANIUM inc.; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *z.4*, du suivant :

«*z.4.1*) le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 août 2013 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie qui sont prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue

au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI). Cette définition est liée à l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique prévu à la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié pour tenir compte du fait que Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc. se nomme, depuis le 11 novembre 2008, MÉCANIUM inc.

De plus, l'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié pour prescrire un nouveau centre collégial de transfert de technologie, soit le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles. Par l'effet de cette modification, les services de liaison et de transfert admissibles rendus par ce centre collégial de transfert de technologie en vertu d'un contrat pourront donner droit au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17R1(z.4) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : date de la délivrance des lettres patentes supplémentaires confirmant le changement de nom.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(z.4.1) R.I. / B.I. 2014-5, p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-5, p. 14.

29. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci est une société de personne décrite au deuxième alinéa, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Une société de personnes à laquelle le premier alinéa fait référence est une société de personnes qui :

a) soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement; »

b) soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un particulier ou une société visée au paragraphe *a*;

c) soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas à un membre d'une société de personnes visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa si le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada en vertu de l'article 1091.3 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1086R78 de ce règlement s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 20 mars 2012, il doit se lire sans le paragraphe *c* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que chacun des membres d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi sur les impôts (LI), doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements contenant les renseignements énumérés aux paragraphes *a* à *f* de cet alinéa.

Modifications proposées: L'article 1086R78 du RI est modifié, à l'égard d'une société de personnes qui soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, de façon à dispenser le membre d'une telle société de personnes de cette obligation s'il n'est pas considéré exploiter une entreprise au Canada en vertu de l'article 1091.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R78, 1^o al. avant (a), 2^o et 3^o al. (nouveaux) R.I. / 229(1) avant (a) R.I.R. / 337(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 337(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

30. L'article 1175.6R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assurés » et « annulation » par, respectivement, les mots « titulaires de police » et « annulations ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1175.6R2 du Règlement sur les impôts (RI) détermine, pour l'application de l'article 1175.6R1 du RI, la méthode de calcul des primes nettes d'une société d'assurance sur la vie. Elles se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux assurés et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard de l'annulation de polices.

Modifications proposées: L'article 1175.6R2 du RI fait l'objet de modifications terminologiques, notamment afin de remplacer le mot « assurés » par les mots « titulaires de police ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.6R2 R.I. / 403(2)(b) et (c) R.I.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

31. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement linéaire au taux de 50 %. Le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 29 prévoit que les biens de cette catégorie comprennent notamment les biens acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2014 qui constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois :

— seraient visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie si celui-ci se lisait sans tenir compte des mots « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou »;

— sont visés à l'un des sous-paragraphes i à iii et vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie.

Ces biens seraient autrement compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI et seraient alors amortis au taux de 30 % sur le solde dégressif.

Modifications proposées: La catégorie 29 de l'annexe B du RI est modifiée afin de prolonger de deux autres années la déduction pour amortissement accéléré applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation qui seraient autrement compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 29, 1° al. (c)(iii) avant (1°) R.I. / Annexe II, catégorie 29 (c)(iii) avant (A) R.I.R. / 40(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. #19.

* Réf. d.a. : 40(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

32. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ix, du mot « accessoire » par le mot « connexe »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe xiv par le suivant :

« xiv. des biens qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, y compris le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, un ventilateur, un compresseur, un échangeur de chaleur, une cuve de stockage des biogaz et le matériel qui sert à éliminer les substances incombustibles et les contaminants du gaz, mais à l'exception des biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, un édifice ou une autre structure et les biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 mars 2013 qui n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, avant le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. Le sous-paragraphe ix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie permet cette déduction à l'égard du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour capter le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur. Le sous-paragraphe xiv de ce même paragraphe *a* permet cette déduction à l'égard des biens qui font partie d'un système qui est utilisé principalement pour produire et emmagasiner du biogaz.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer le mot « accessoire » par le mot « connexe ». Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe xiv de ce paragraphe *a* est modifié afin que la catégorie 43.1 s'applique à un ventilateur, à un compresseur ou à un échangeur de chaleur faisant partie d'un système utilisé pour produire et emmagasiner le biogaz. Ce sous-paragraphe fait également l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer les mots « appareil d'épuration des biogaz » par les mots « matériel qui sert à éliminer les substances incombustibles et les contaminants du gaz ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1, 2° al. (a) (ix) et (xiv) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1 (d)(viii) et (xiii) avant (A) R.I.R. / 119(1) et (2) C-4 (L.C. 2013, C. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. #20.

* Réf. d.a. : 119(3) C-4 (L.C. 2013, C. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : 1086, 2° al. L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 178R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **178R12.** Le quota émis par un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou autorisé par un organisme gouvernemental ou un office de commercialisation à l'égard d'un produit agricole dont la fourniture est visée à l'article 177 de la Loi, à l'un des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 178 de la Loi ou à l'égard de feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas les étapes du séchage et du tri, est un bien prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 178R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit qu'un quota émis par un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) ou autorisé par un organisme gouvernemental ou un office de commercialisation à l'égard d'un produit agricole dont la fourniture est notamment visée à l'un des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 7° de l'article 178 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) constitue un bien prescrit.

Modifications proposées: Le paragraphe 7° de l'article 178 de la LTVQ a été supprimé et la mesure de détaxation relative aux feuilles de tabac prévue dans ce paragraphe a été transférée à l'article 198.2 de la LTVQ. L'article 178R12 du RTVQ est donc modifié afin de supprimer la référence au paragraphe 7° de l'article 178 de la LTVQ et d'ajouter la mesure de détaxation prévue à l'article 198.2 de la LTVQ afin qu'un quota émis par un office de producteurs ou autorisé par un organisme gouvernemental ou un office de commercialisation à l'égard de feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas les étapes du séchage et du tri soit considéré comme un bien prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 178R12 R.T.V.Q. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 134, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 134, 4° par.

2. L'article 244.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **244.1R1.** Pour l'application de l'article 244.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 244.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que les mandataires prescrits relatifs à l'application de l'article 244.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec sont les mandataires du gouvernement à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III du RTVQ. Les entités énumérées à l'annexe III du RTVQ sont exclues puisqu'elles bénéficient de l'immunité fiscale.

Modifications proposées: L'article 244.1R1 du RTVQ est modifié afin d'exclure également les ministères étant donné que ces derniers bénéficient de l'immunité fiscale de la même façon que les entités visées à l'annexe III du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 244.1R1 R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec.

3. L'article 279R29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 328 à 336 » par « 327.10 à 335 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 279R29 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit des règles spéciales à l'égard de la fourniture par louage d'un immeuble à l'administration de jeux et paris par une filiale à cent pour cent.

Modifications proposées: L'article 279R29 du RTVQ est modifié afin de remplacer la référence aux articles « 328 à 336 » de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) par une référence aux articles « 327.10 à 335 » de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279R29, 1° al. (avant formule) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec.

4. L'article 346.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **346.1R1.** Pour l'application de l'article 346.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 346.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) vise à préciser que les mandataires prescrits relatifs à l'application de l'article 346.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec sont les mandataires du gouvernement à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III du RTVQ. Les entités énumérées à l'annexe III du RTVQ sont exclues puisqu'elles bénéficient de l'immunité fiscale.

Modifications proposées: L'article 346.1R1 du RTVQ est modifié afin d'exclure également les ministères

puisque'ils bénéficient de l'immunité fiscale de la même façon que les entités visées à l'annexe III du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 346.1R1 R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677, 2^o al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1, a. 10.1 et a. 56)

1. L'article 10.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 10.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RALTC) détermine les conditions prescrites qu'un transporteur en commun doit respecter pour obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée dans l'année sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur de chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun.

Modifications proposées: L'article 10.1R1 du RALTC est modifié pour supprimer la condition prévue au paragraphe *a* voulant que le transporteur doive produire

une attestation écrite de sa part selon laquelle le tarif imposé à ses usagers est ou sera, selon le cas, ajusté afin de tenir compte du remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1R1(a) R.A.L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.